Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°70-2020-010

PUBLIÉ LE 17 JANVIER 2020

Sommaire

DDT de Haute-Saône

70-2020-01-13-015 - Arrêté préfectoral du 13 janvier 2020 complémentaire à l'autorisation n° 70-2019-08-05-009 prorogeant le délai de réalisation des travaux de restauration de la Linotte à Loulans-Verchamp (16 pages) Page 3

70-2020-01-16-025 - Arrêté préfectoral du 16 janvier 2020 autorisant les agents du Conseil départemental de la Haute-Saône ainsi que les agents publics ou privés mandatés par ce dernier, à pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire de la commune de Fresse (3 pages) Page 20

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes

70-2020-01-06-004 - Arrêté N° DREAL-SG-2020-01-06-01 du 6 janvier 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour le département de la Haute-Saône (3 pages) Page 24

DREAL Bourgogne Franche-Comté

70-2020-01-13-017 - arrêté préfectoral portant enregistrement pour l'exploitation d'une unité de méthanisation par la SAS AGRI METHANE à Auxon (6 pages) Page 28

70-2020-01-13-016 - arrêté préfectoral portant mise en demeure de régulariser la situation administrative GAEC Rapin (3 pages) Page 35

70-2020-01-14-004 - arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément de la SARL VPAO pour l'exploitation d'un centre VHU à ARC LES GRAY (6 pages) Page 39

PREFECTURE

70-2020-01-02-008 - Délégation de signature donnée par Mme Nathalie CREUSOT comptable public en charge de la Trésorerie de Port sur Saône à Mme Véronique VARINICH en date du 02.01.2020 (3 pages) Page 46

Préfecture de Haute-Saône

70-2020-01-16-016 - Arrêté composition CTSD 16janvier2020 (2 pages) Page 50

70-2020-01-14-002 - Arrêté portant agrément technique relatif à la mise en œuvre des artifices de divertissement de catégorie F4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2 - M. BOILLOT (1 page) Page 53

70-2020-01-14-001 - Arrêté portant agrément technique relatif à la mise en œuvre des artifices de divertissement de catégorie F4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2 - M. SCHMIT (1 page) Page 55

70-2020-01-15-002 - Arrêté portant délégation de signature s'agissant du budget de fonctionnement de la direction départementale de la sécurité publique à M. Jonathan BIWAND, directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône (3 pages) Page 57

70-2019-10-31-002 - Subdélégation de signature en matière domaniale (1 page) Page 61

DDT de Haute-Saône

70-2020-01-13-015

Arrêté préfectoral du 13 janvier 2020 complémentaire à l'autorisation n° 70-2019-08-05-009 prorogeant le délai de réalisation des travaux de restauration de la Linotte à Loulans-Verchamp

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service environnement et risques

Cellule eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°70-2020
Du 13/1/2020
Complémentaire à l'autorisation n°70-2019-08-05-009
Prorogeant le délai de réalisation des les travaux de restauration de la Linotte et de la Quenoche à Loulans-Verchamp.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 ; L.211-7 ; L.181-1 à L.181-4, L.181-15 ; L.214-1 à L.214-6, R.181-39 à R.181-49

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU le décret du 07 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Fabienne BALUSSOU ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;

VU l'arrêté n° 70-2019-08-05-009 du 05 août 2019 Autorisant les travaux de restauration de la Linotte et de la Quenoche à Loulans-Verchamp et déclarant cette opération d'intérêt général ;

VU le dossier de plans reçu en DDT le 18 octobre 2019 ;

VU le courrier du 17 décembre 2019 du syndicat mixte d'aménagement de la moyenne et basse vallée de l'Ognon (SMAMBVO) demandant la prorogation du délai d'exécution des travaux de restauration de la Linotte et de la Quenoche et le planning prévisionnel associé ;

VU le projet d'arrêté envoyé le 08 janvier 2020 au SMAMBVO ;

VU l'avis favorable du SMAMBVO sur le projet d'arrêté en date du 13 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion durable et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts listés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le marché de travaux a été notifié le 03 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que le délai initialement accordé pour réaliser les travaux est arrivé à échéance avant la signature du marché ;

CONSIDÉRANT que le planning prévisionnel des travaux étale leur réalisation sur une période de 9 mois ;

.../...

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

CONSIDÉRANT que les interventions en lit mineur de cours d'eau abritant des frayères de salmonidés ne doivent pas être entreprises avant le 01 avril, afin de ne pas nuire à la reproduction de ces espèces ;

CONSIDÉRANT que les tronçons de la Linotte et de la Quenoche sous influence du barrage dit « de la société Landel » présentent un faciès d'écoulement de type chenal lentique, fortement envasé, et ne sont pas susceptibles d'abriter des frayères de salmonidés ;

CONSIDÉRANT que les travaux en lit mineur réalisés dans l'emprise du remous liquide du barrage de la société Landel, sur des tronçons isolés hydrauliquement, ne sont donc pas susceptibles d'avoir une incidence sur les zones de frayères des salmonidés ;

CONSIDÉRANT que les travaux de terrassement réalisés hors du lit mineur de la Linotte et de la Quenoche ne sont pas de nature à détruire ou dégrader les zones de reproduction ou de croissance de la faune piscicole en présence, à la condition d'éviter toute propagation de matières en suspension vers ces deux cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE du bassin Rhône Méditerranée 2016-2021 et est de nature à favoriser l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour la masse d'eau FRDR11888, sur laquelle il est situé ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion durable et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts listés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône.

ARRÊTE

Article 1 : Prorogation du délai de réalisation des travaux

Le délai accordé pour réaliser les travaux de restauration de la Linotte et de la Quenoche à Loulans-Verchamp et défini à l'article 6 de l'arrêté n° 70-2019-08-05-009 du 05 août 2019 est prorogé jusqu'au 31 octobre 2020.

Article 2 : Période des travaux

Les travaux dans le lit mineur de la Linotte et de la Quenoche, sur les tronçons situés dans le remous liquide du barrage Landel, peuvent être réalisés à partir du mois de janvier.

Les tronçons sont isolés, les interventions sont réalisées en situation d'assec. Des pêches de sauvetage sont effectuées préalablement, sur l'ensemble des tronçons impactés par les travaux.

Les eaux souillées, pompées avant la mise à sec, doivent être filtrées ou décantées avant rejet dans le cours d'eau.

Article 3 : Plans

Les plans relatifs aux travaux sont annexés au présent arrêté.

.../...

Article 4 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation complémentaire est déposée à la mairie de la commune de Loulans-Verchamp ;
- Un extrait est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune de Loulans - Verchamp. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Saône pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

La présente autorisation complémentaire peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le maire de la commune de Loulans - Verchamp, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le chef de service de l'Office Français pour la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 13 JAN. 2020

Fabienne BALUSSOU

.../...

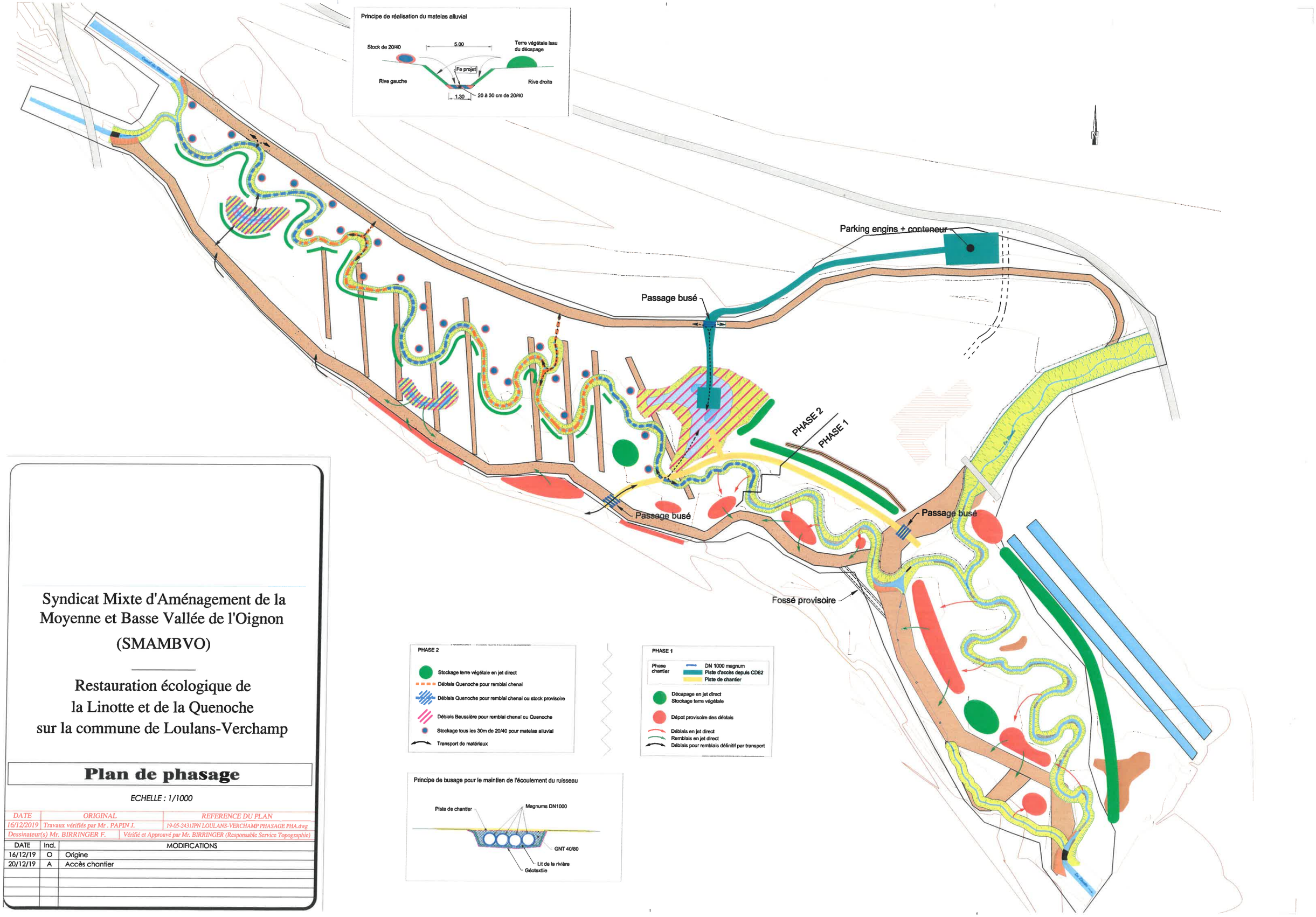

Syndicat Mixte d'Aménagement de la Moyenne et Basse Vallée de l'Oignon

(SMAMBVO)

Restauration écologique de la Linotte et de la Quenoche sur la commune de Loulans-Verchamp

Plan de phasage

ECHELLE : 1/1000

DATE	ORIGINAL	REFERENCE DU PLAN
16/12/2019	Travaux vérifiés par Mr . PAPIN J.	19-05-243\JPN LOULANS-VERCHAMP PHASAGE PHA.dwg
Dessinateur(s) Mr. BIRRINGER F.	Vérifié et Approuvé par Mr. BIRRINGER (Responsable Service Topographie)	

DATE	Ind.	MODIFICATIONS
16/12/19	O	Origine
20/12/19	A	Accès chantier

Restauration écologique de la Linotte et de la Quenoche sur la commune de Loulans-Verchamp.

Plan de masse

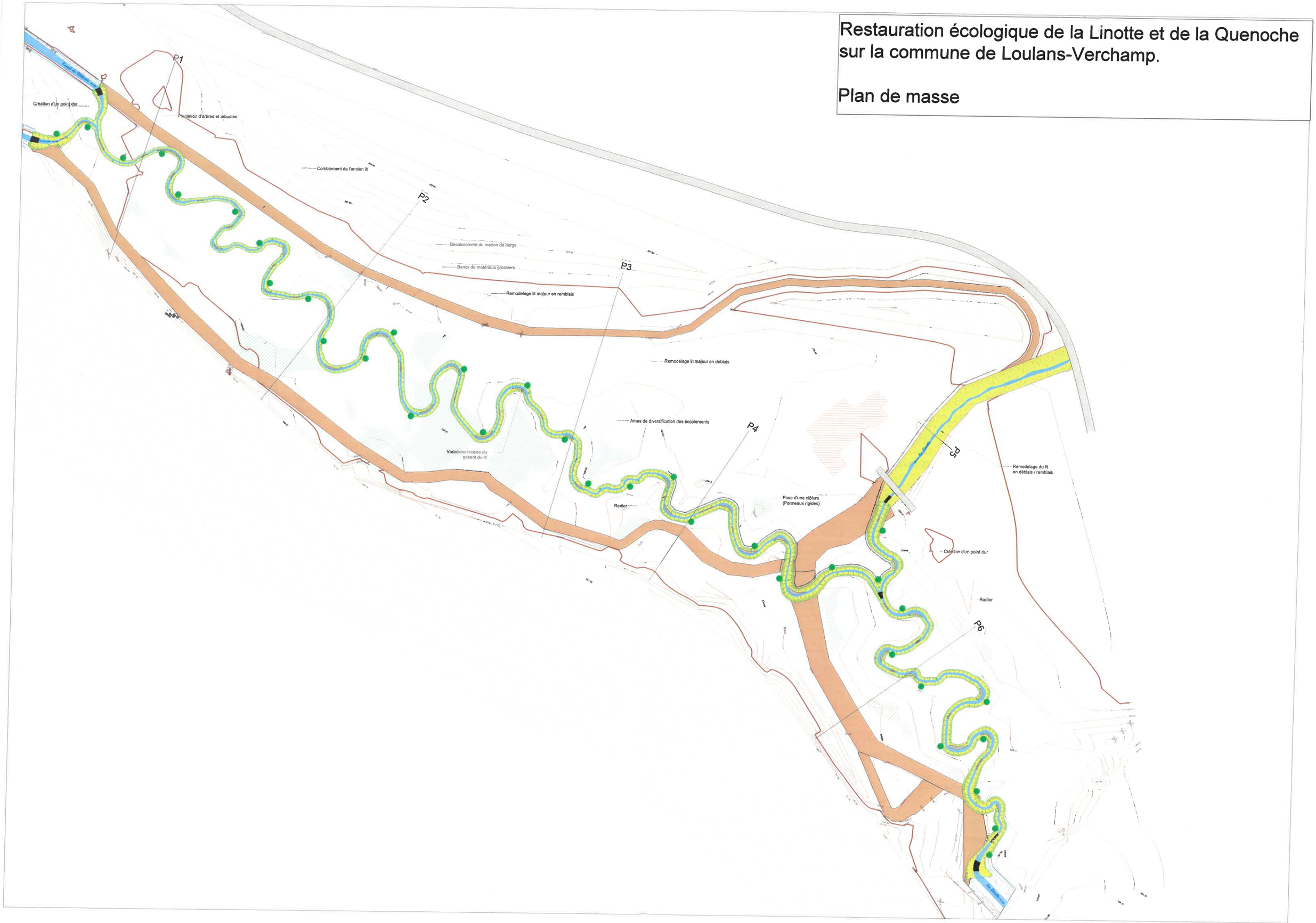

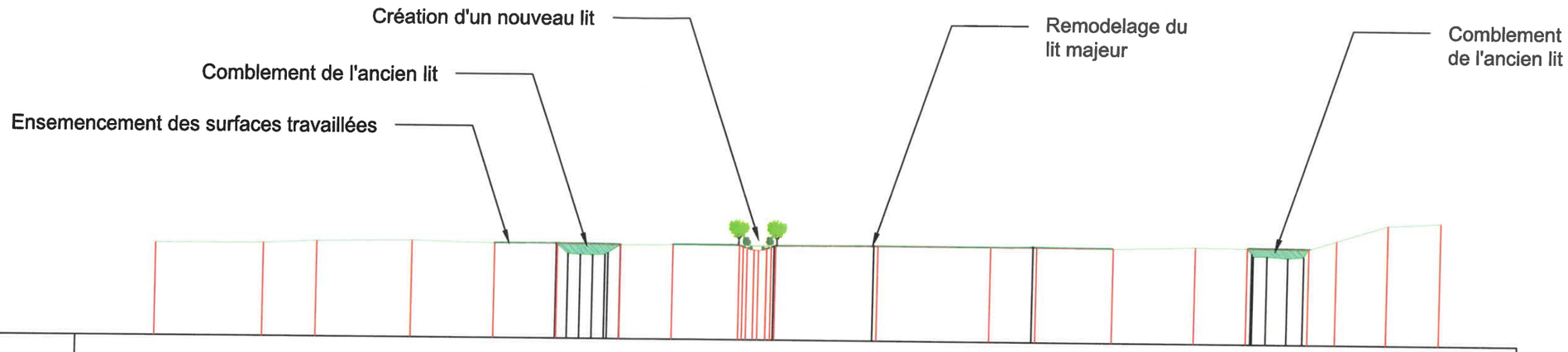

PC : 230.00 m

Abscisses	0.00	11.26	16.87	26.79	35.41	41.84	43.08	44.39	45.71	46.98	48.55	54.08	64.62	75.02	87.21	91.63	99.98	108.57	114.05	116.08	118.24	119.89	123.33	128.70	134.22
Altitudes	239.73	239.78	240.00	240.16	239.89	239.96	238.88	238.80	238.76	238.82	239.86	239.89	239.86	240.01	239.89	240.09	239.90	240.14	240.08	239.26	239.07	239.20	240.92	242.56	242.84
Altitudes Pro	239.73	239.78	240.00	240.16	239.89	239.91	239.86	239.89	239.89	239.43	239.53	239.90	239.89	239.91	239.90	240.14	240.08	240.03	240.92	242.56	242.84				
Dist. cumulées Pro	0.00	11.26	16.87	26.79	35.41	41.94	48.55	54.08	61.00	62.52	63.85	75.45	87.21	92.00	99.98	108.57	114.05	120.43	123.33	128.70	134.22				
Dist. partielles Pro		11.26	5.61	9.92	8.62	6.53	6.61	5.53	6.92	1.52	1.33	11.60	11.76	4.79	7.98	8.59	5.48	6.38	2.90	5.37	5.52				

Syndicat Mixte d'Aménagement de la Moyenne et Basse Vallée de l'Ognon (SMAMBVO)

ARTELIA

21, Avenue Albert Camus
21 000 DIJON
Tel. : 33 (0)3 80 78 95 50

Restauration écologique de la Linotte et de la Quenoche sur la commune de Loulans-Verchamp

N° d'affaire	4-16-2314	Etabli par :	QRR	Vérifié par :	CQE	N° de Plan	Indice	Format
Echelle(s)	1-500	Date :	03/10/2019	Date :	04/10/2019	Pt1-Gen	A0	A3

Coupe transversale des aménagements n°1 : vue générale

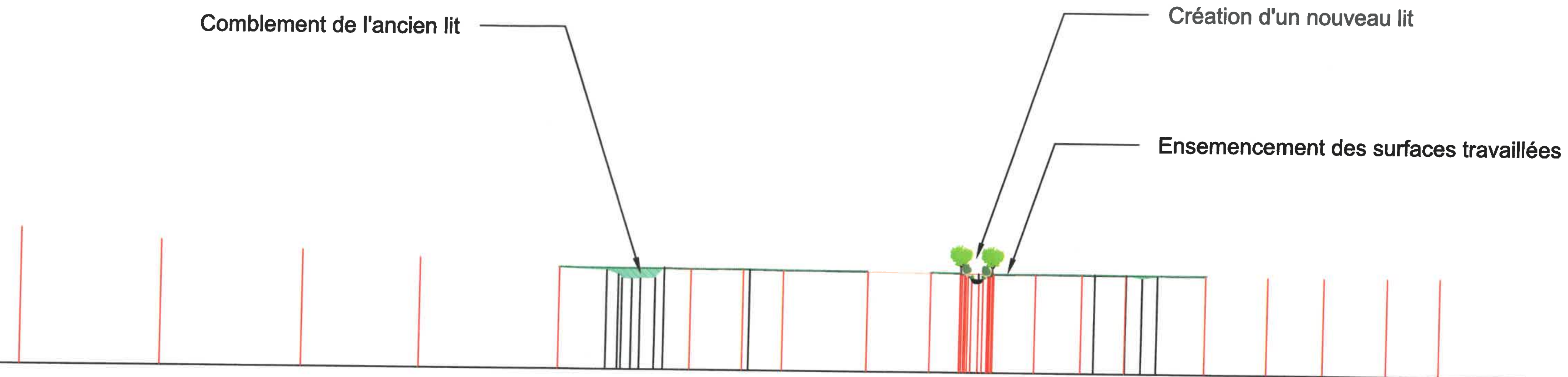

PC : 230.00 m

Abscisses	0.00	13.27	26.62	37.76	50.92	55.44 56.89 58.65 60.05	69.02	80.13	90.57	101.58	104.57 106.09 107.53	117.93	129.25	134.22						
Altitudes	242.94	241.90	241.08	240.44	239.59	239.40 238.66 238.64 238.66	239.56	239.46	239.38	239.44	239.39 239.03 239.29	239.28	239.29	239.31						
Altitudes Pro	242.94	241.90	241.08	240.44	239.59	239.51	239.54	239.48	239.46	239.40	239.36 238.80 239.20	239.30	239.31	239.30	239.29	239.28	239.25	239.29	239.31	
Dist. cumulées Pro	0.00	13.27	26.62	37.76	50.92	63.44	68.42	72.21	80.13	86.05	88.84	90.57 91.84	95.92	100.33	104.52	112.07	117.93	123.23	129.25	134.22
Dist. partielles Pro	13.27	13.35	11.14	13.16	12.52	4.98	3.79	7.92	5.92	2.79	1.73	1.27	4.08	4.41	4.19	7.55	5.86	5.30	6.02	4.97

Syndicat Mixte d'Aménagement de la Moyenne et Basse Vallée de l'Ognon (SMAMBVO)

ARTELIA
21, Avenue Albert Camus
21 000 DIJON
Tel. : 33 (0)3 80 78 95 50

Restauration écologique de la Linotte et de la Quenoche sur la commune de Loulans-Verchamp

N° d'affaire	4-16-2314	Etabli par :	QRR	Vérifié par :	CQE	N° de Plan	Indice	Format
Echelle(s)	1-500	Date :	03/10/2019	Date :	04/10/2019	Pt2-Gen	A0	A3

Coupe transversale des aménagements n°2 : vue générale

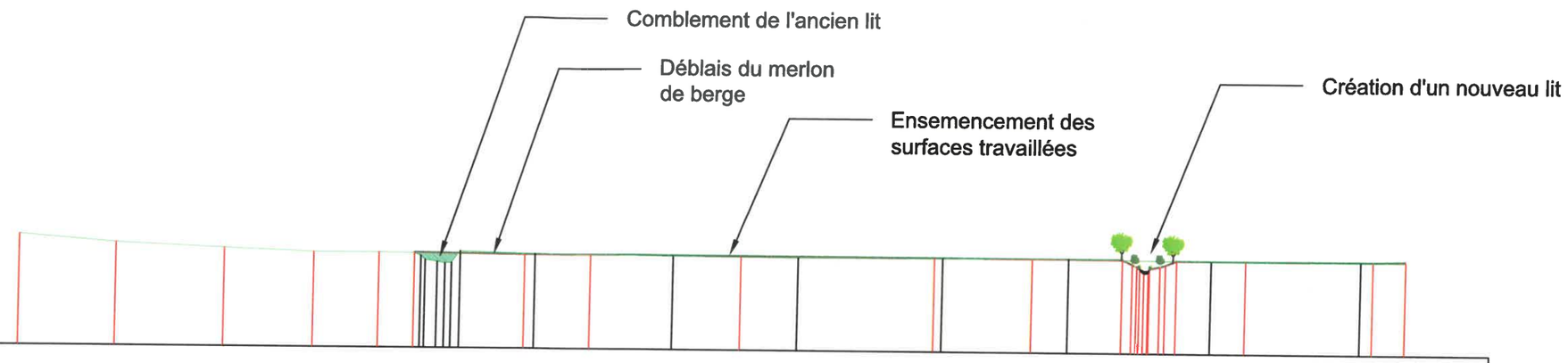

PC : 230.00 m

Abscisses	0.00	9.35	19.84	28.54	34.82	38.24	40.45	41.84	49.95	63.39	75.44	89.40	101.56	115.35	129.87	134.22		
Altitudes	240.79	240.04	239.57	239.25	239.25	239.22	238.38	238.30	239.22	239.08	239.04	239.08	239.17	238.95	239.01	239.02		
Altitudes Pro	240.79	240.04	239.57	239.25	239.25	239.22		239.09	239.12	239.11		239.10	239.08	239.07	238.42	238.17	238.55	238.97	239.01	239.08
Dist. cumulées Pro	0.00	9.35	19.84	28.54	34.82	38.24		48.93	55.34	69.91		88.61	98.05	106.75	108.15	109.37	110.91	118.67	131.07	134.22
Dist. partielles Pro		9.35	10.49	8.70	6.28	3.42	10.69	6.41	14.57	18.70		9.44	8.70	1.40	1.22	1.54	7.76	12.40	3.15	

Syndicat Mixte d'Aménagement de la Moyenne et Basse Vallée de l'Ognon (SMAMBVO)

ARTELIA

21, Avenue Albert Camus
21 000 DIJON
Tel. : 33 (0)3 80 78 95 50

Restauration écologique de la Linotte et de la Quenoche sur la commune de Loulans-Verchamp

N° d'affaire	4-16-2314	Etabli par :	QRR	Vérifié par :	CQE	N° de Plan	Indice	Format
Echelle(s)	1-500	Date :	03/10/2019	Date :	04/10/2019	Pt3-Gen	A0	A3

Coupe transversale des aménagements n°3 : vue générale

Echelle en X : 1/1000
Echelle en Y : 1/1000

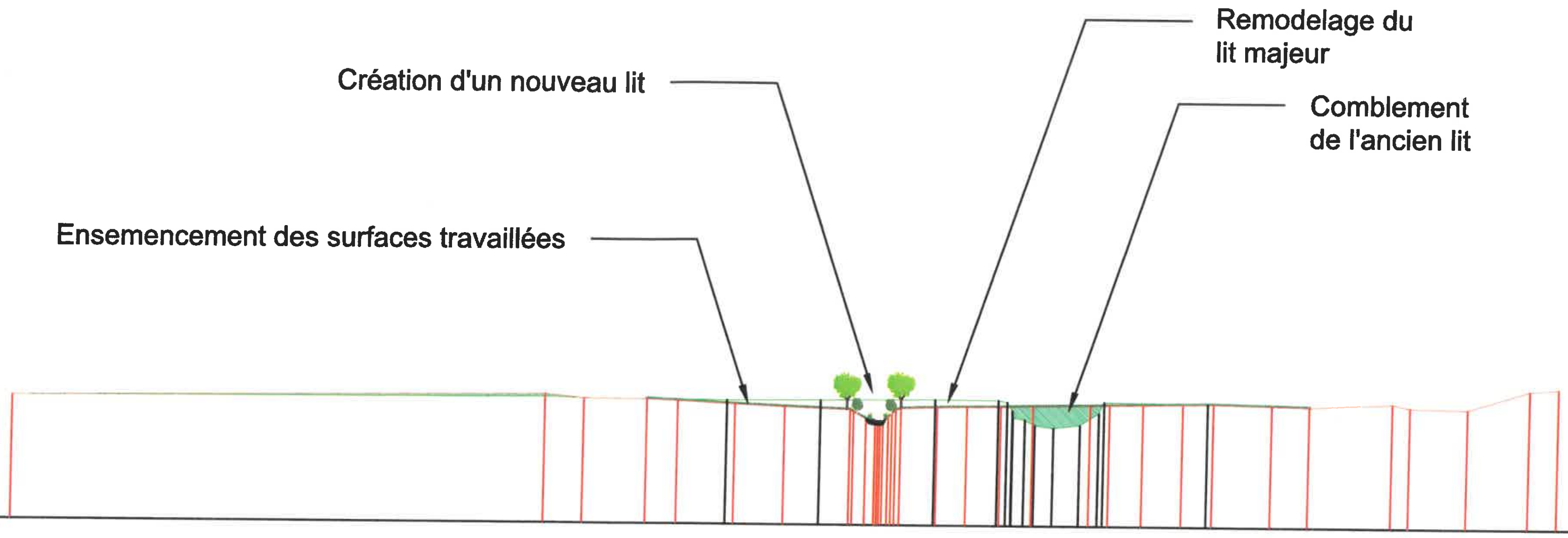

PC : 230.00 m

Abscisses	0.00 40.00 53.71 60.75 69.40 74.15 76.12 78.24 80.24 81.64 89.83 97.44 103.65 104.98 109.31 113.98 116.13
Altitudes	239.35 239.46 239.31 239.41 239.49 239.47 238.01 237.39 237.63 238.51 239.29 239.10 239.41 239.11 238.99 240.43 240.59
Altitudes Pro	239.35 239.70 239.43 239.40 239.26 239.04 238.88 238.70 237.88 238.38 238.89 238.93 238.96 239.02 239.09 239.13 239.17 239.23 239.25 239.16 239.10 239.41 239.11 238.99 240.43 240.59
Dist. cumulées Pro	0.00 40.00 42.90 47.63 49.96 54.30 58.05 63.00 64.89 66.16 69.57 71.76 74.31 76.67 80.97 82.43 84.93 87.91 90.22 94.63 97.44 103.65 104.98 109.31 113.98 116.13
Dist. partielles Pro	40.00 2.90 4.73 2.33 4.34 3.75 4.95 1.89 1.27 3.41 2.19 2.55 2.36 4.30 1.46 2.50 2.98 2.31 4.41 2.81 6.21 1.33 4.33 4.67 2.15

Syndicat Mixte d'Aménagement de la Moyenne et Basse Vallée de l'Ognon (SMAMBVO)

ARTELIA
21, Avenue Albert Camus
21 000 DIJON
Tel. : 33 (0)3 80 78 95 50

N° d'affaire	4-16-2314	Etabli par : QRR	Vérifié par : CQE	N° de Plan	Indice	Format
Echelle(s)	1-500	Date : 03/10/2019	Date : 04/10/2019	Pt5-Gen	A0	A3

Restauration écologique de la Linotte et de la Quenoche sur la commune de Loulans-Verchamp

Coupe transversale des aménagements n°4 . vue générale

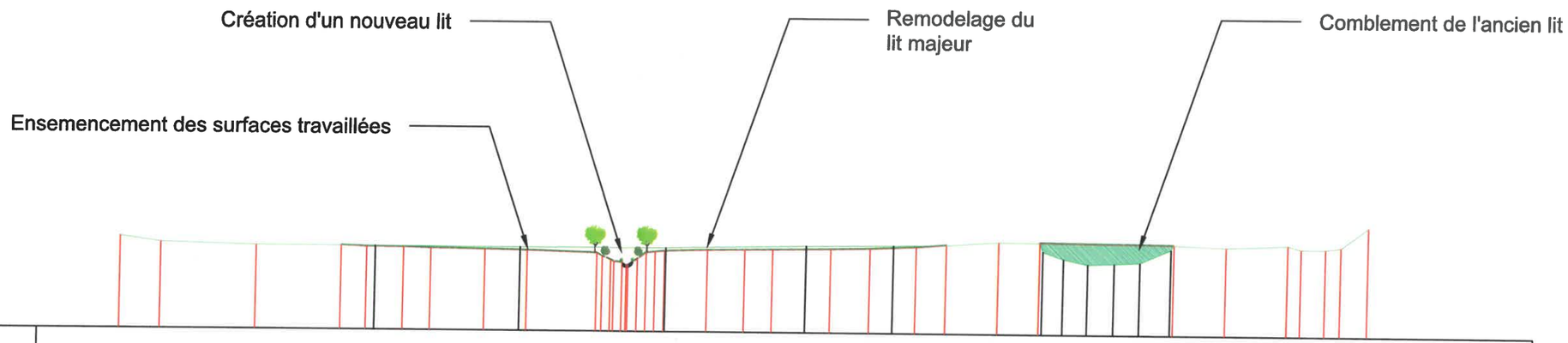

PC : 230.00 m

Abscisses	0.00	4.06	13.63	25.70	40.22	54.92	69.08	77.86	83.15	88.41	92.56	94.98	97.46	100.11	102.70	105.79	111.32	117.54	118.87	121.36	122.90	125.63
Altitudes	239.30	238.71	238.45	238.44	238.43	238.47	238.76	238.86	238.95	239.30	239.27	237.63	237.14	237.22	237.32	238.67	238.92	239.18	238.83	238.83	239.01	241.05
Altitudes Pro	239.30	238.71	238.45	238.44	238.34	238.31	238.24	238.17	238.09	237.88	237.21	236.72	237.95	238.12	238.22	238.29	238.34	238.43	238.52	238.71	238.95	239.30	239.27	239.14	238.92	239.18	238.83	238.83	239.01	241.05
Dist. cumulées Pro	0.00	4.06	13.63	22.27	24.83	28.54	31.26	36.71	40.92	47.94	49.35	50.92	52.92	54.80	59.15	62.86	65.67	71.53	75.49	80.11	83.15	88.41	92.56	106.07	111.32	117.54	118.87	121.36	122.90	125.63
Dist. partielles Pro		4.06	9.57	8.64	2.56	3.71	2.72	5.45	4.21	7.02	1.41	1.57	2.00	1.88	4.35	3.71	2.81	5.86	3.96	4.62	3.04	5.26	4.15	13.51	5.25	6.22	1.33	2.49	1.54	2.73

Syndicat Mixte d'Aménagement de la Moyenne et Basse Vallée de l'Ognon (SMAMBVO)

ARTELIA
21, Avenue Albert Camus
21 000 DIJON
Tel. : 33 (0)3 80 78 95 50

Restauration écologique de la Linotte et de la Quenoche sur la commune de Loulans-Verchamp

N° d'affaire	4-16-2314	Etabli par :	QRR	Vérifié par :	CQE	N° de Plan	Indice	Format
Echelle(s)	1-500	Date :	03/10/2019	Date :	04/10/2019	Pt6-Gen	A0	A3

Coupe transversale des aménagements n°6 : vue générale

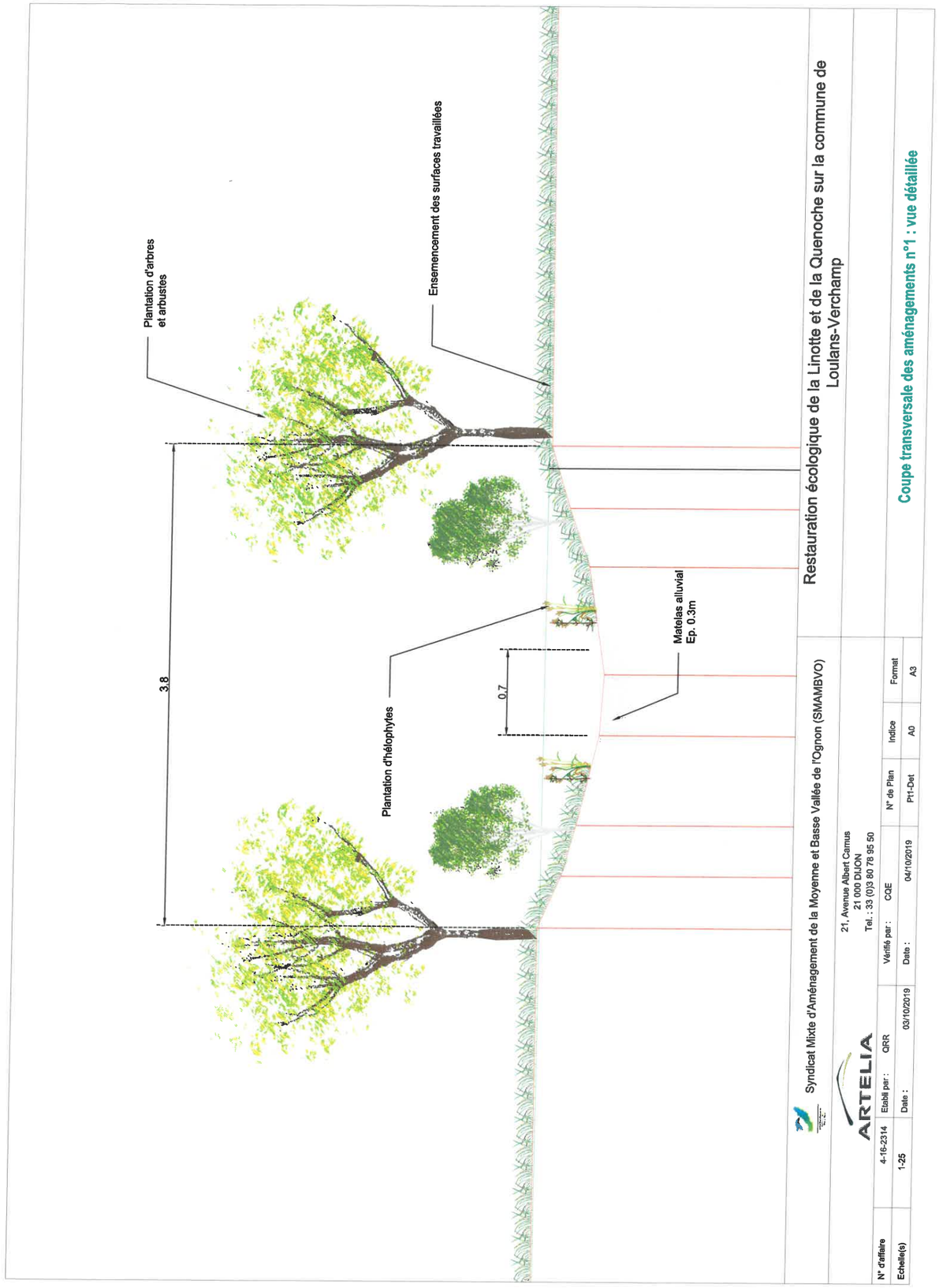
Plantation d'arbres
et arbustes
Ensemencement des surfaces travaillées
3.8
Plantation d'hélophytes
0.7
Matelas alluvial
Ep. 0.3m
Syndicat Mixte d'Aménagement de la Moyenne et Basse Vallée de l'Ognon (SMAMBVO)
Restauration écologique de la Linotte et de la Quenoche sur la commune de
Loulans-Verchamp
Coupe transversale des aménagements n°1 : vue détaillée
ARTELIA
21, Avenue Albert Camus
21 000 DIJON
Tel. : 33 (0)3 80 78 95 50
N° d'affaire
4-16-2314
Etabli par :
QRR
Vérifié par :
CQE
N° de Plan
Indice
Format
Echelle(s)
1-25
Date :
03/10/2019
Date :
04/10/2019
P11-Det
A0
A3

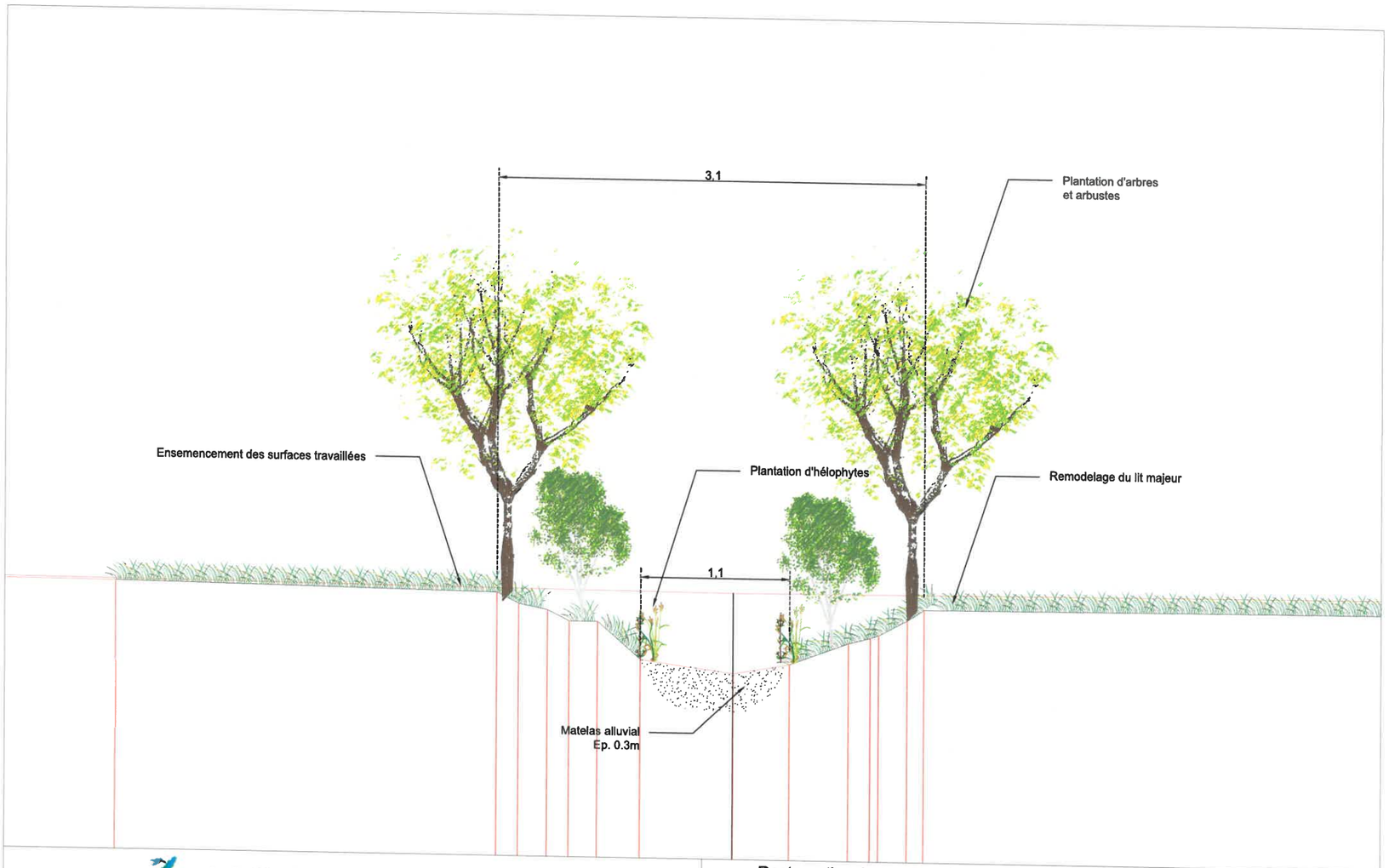

Syndicat Mixte d'Aménagement de la Moyenne et Basse Vallée de l'Ognon (SMAMBVO)

ARTELIA

21, Avenue Albert Camus
21 000 DIJON
Tel. : 33 (0)3 80 78 95 50

N° d'affaire	4-16-2314	Etabli par :	QRR	Vérifié par :	CQE	N° de Plan	Indice	Format
Echelle(s)	1-25	Date :	03/10/2019	Date :	04/10/2019	Pt2-Det	A0	A3

Restauration écologique de la Linotte et de la Quenoche sur la commune de Loulans-Verchamp

Coupe transversale des aménagements n°2 : vue détaillée

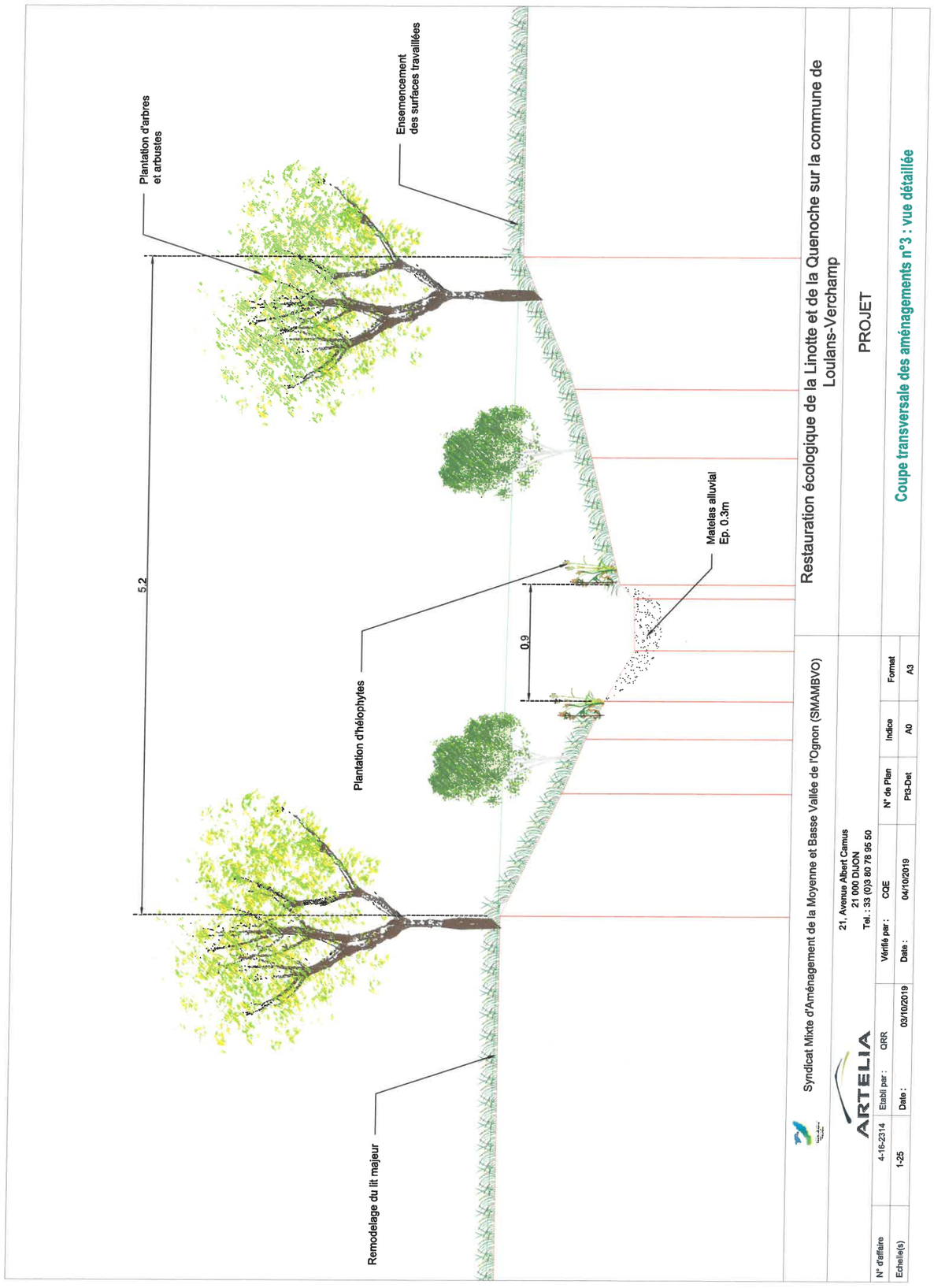

Syndicat Mixte d'Aménagement de la Moyenne et Basse Vallée de l'Ognon (SMAMBVO)

Restauration écologique de la Linotte et de la Quenoche sur la commune de Loulans-Verchamp

PROJET

Coupe transversale des aménagements n°3 : vue détaillée

ARTELIA
21, Avenue Albert Camus
21 000 DIJON
Tel. : 33 (0)3 80 78 95 50

N° d'affaire	4-16-2314	Etabli par :	QRR	Vérifié par :	CQE
Echelle(s)	1-25	Date :	03/10/2019	Date :	04/10/2019

N° de Plan	Indice	Format
Pt3-Det	A0	A3

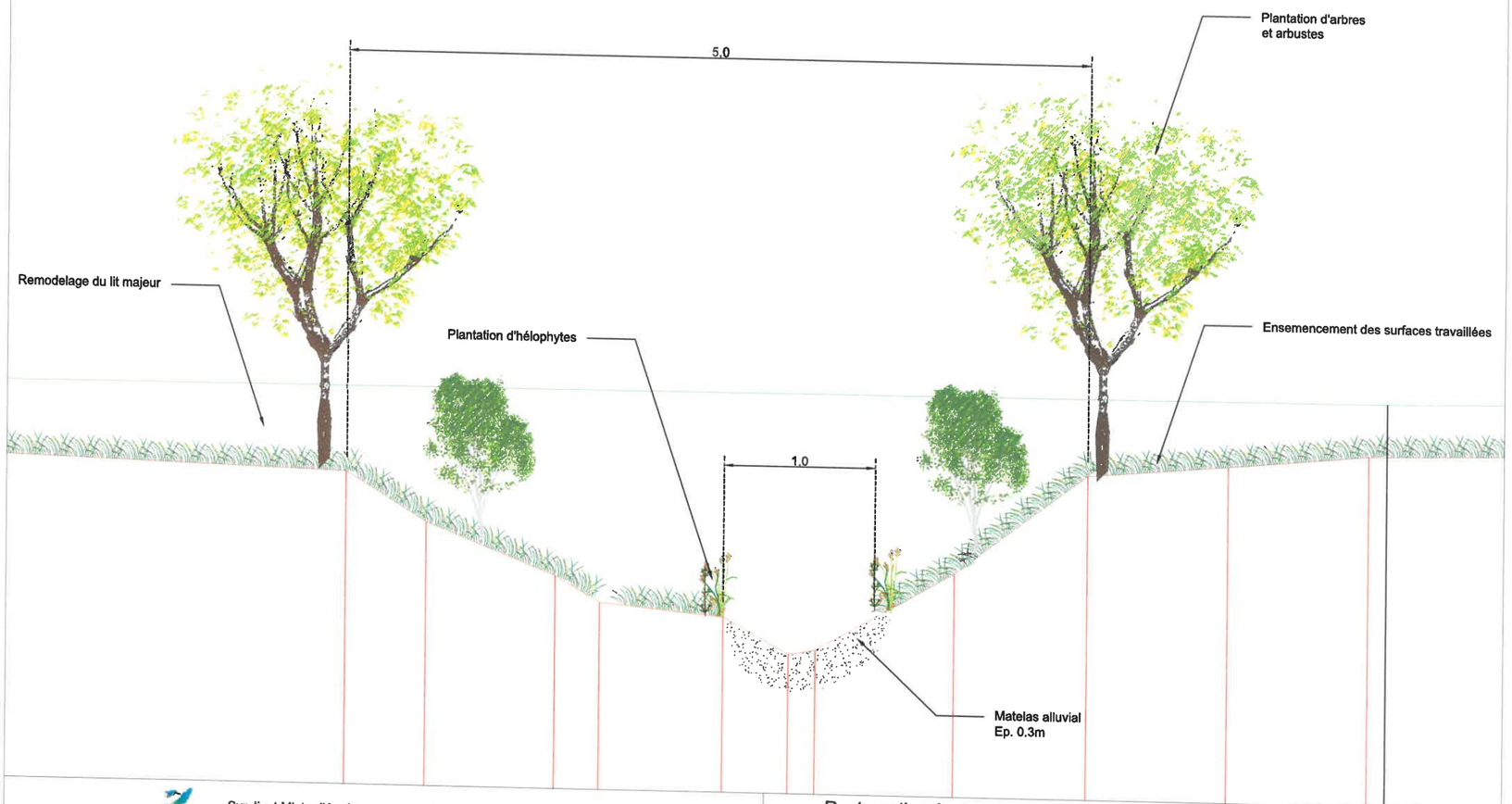

Syndicat Mixte d'Aménagement de la Moyenne et Basse Vallée de l'Ognon (SMAMBVO)

ARTELIA

21, Avenue Albert Camus
21 000 DIJON
Tel. : 33 (0)3 80 78 95 50

Restauration écologique de la Linotte et de la Quenoche sur la commune de Loulans-Verchamp

N° d'affaire	4-16-2314	Etabli par :	QRR	Vérifié par :	CQE	N° de Plan	Indice	Format
Echelle(s)	1-25	Date :	03/10/2019	Date :	04/10/2019	Pt6-Det	A0	A3

Coupe transversale des aménagements n°6 : vue détaillée

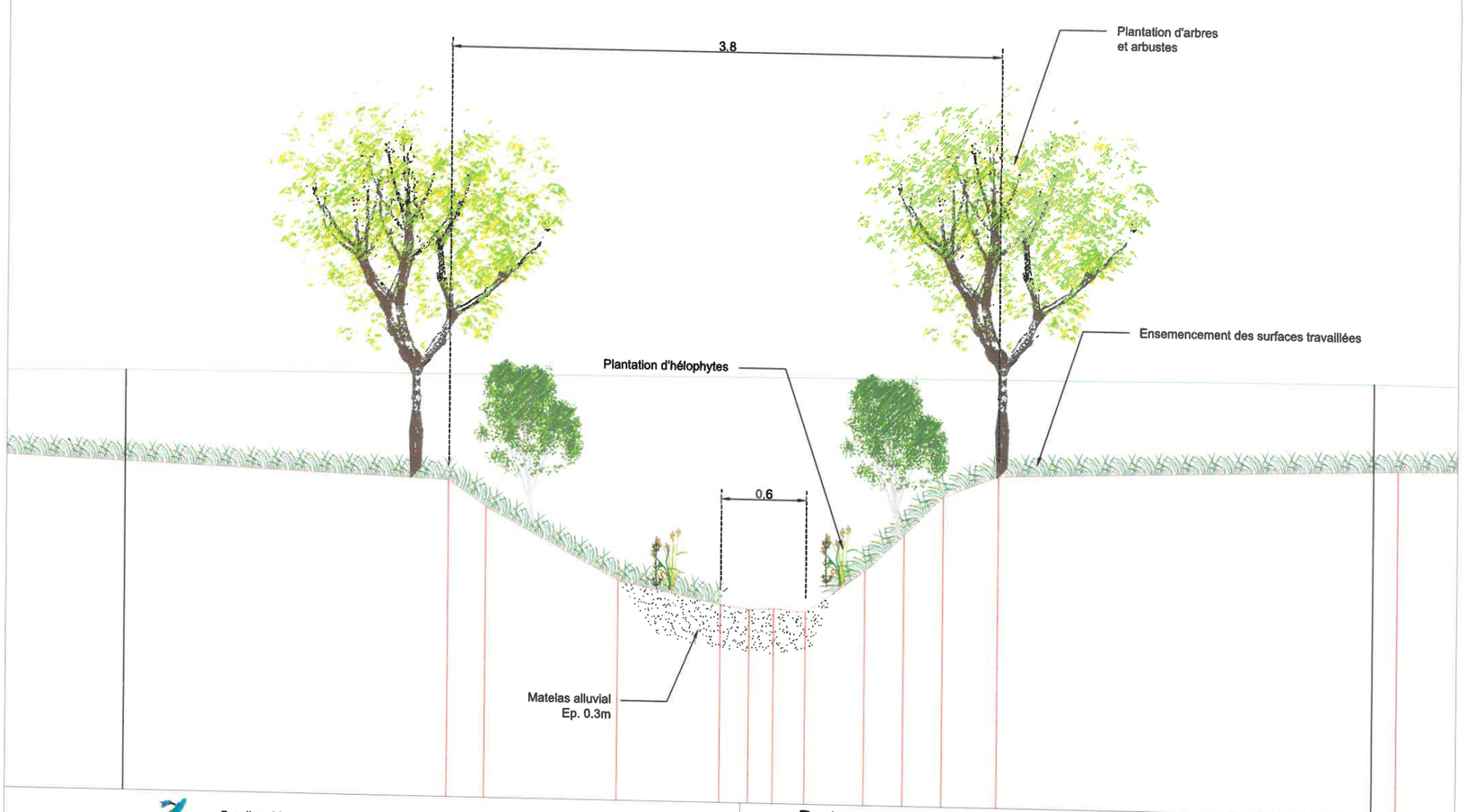

Syndicat Mixte d'Aménagement de la Moyenne et Basse Vallée de l'Ognon (SMAMBVO)

ARTELIA

21, Avenue Albert Camus
21 000 DIJON
Tel. : 33 (0)3 80 78 95 50

N° d'affaire	4-16-2314	Etabli par :	QRR	Vérifié par :	CQE	N° de Plan	Indice	Format
Echelle(s)	1-25	Date :	03/10/2019	Date :	04/10/2019	Pt4-Det	A0	A3

Restauration écologique de la Linotte et de la Quenoche sur la commune de Loulans-Verchamp

Coupe transversale des aménagements n°4 : vue détaillée

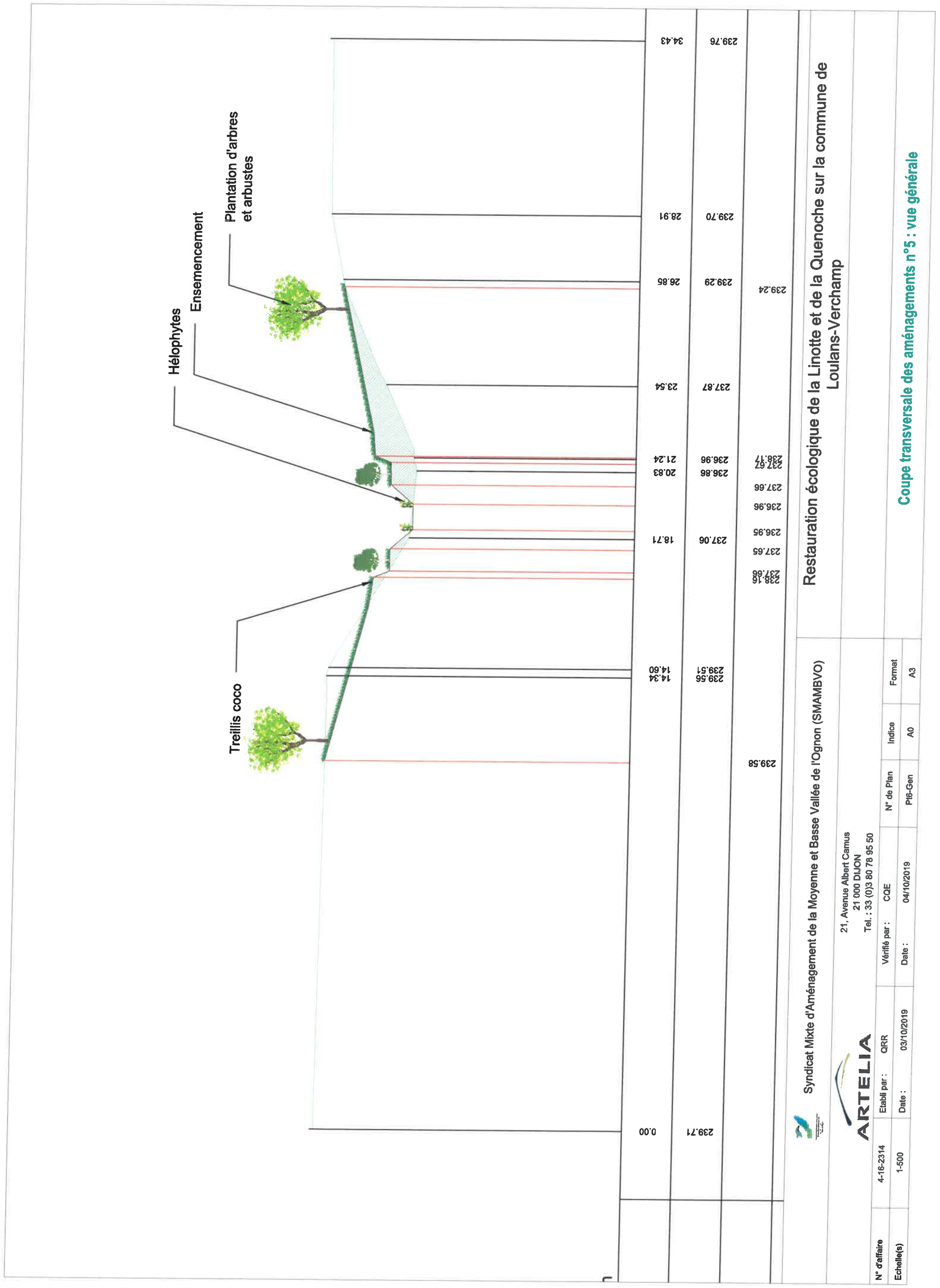
Plantation d'arbres et arbustes
Ensemencement
Hélophytes
Treillis coco
0.00
14.34
14.60
18.71
20.83
21.24
23.54
26.85
28.91
34.43
239.71
239.56
239.51
237.06
236.86
236.96
237.87
239.29
239.70
239.76
239.58
238.16
237.66
237.65
236.95
236.96
237.66
237.67
238.17
239.24
Restauration écologique de la Linotte et de la Quenoche sur la commune de Loulans-Verchamp
Coupe transversale des aménagements n°5 : vue générale
Syndicat Mixte d'Aménagement de la Moyenne et Basse Vallée de l'Ognon (SMAMBVO)
ARTELIA
21, Avenue Albert Camus
21 000 DIJON
Tel. : 33 (0)3 80 78 95 50
N° d'affaire
4-16-2314
Etabli par :
QRR
Vérifié par :
CQE
N° de Plan
Pt6-Gen
Indice
A0
Format
A3
Echelle(s)
1-500
Date :
03/10/2019
Date :
04/10/2019

DDT de Haute-Saône

70-2020-01-16-025

Arrêté préfectoral du 16 janvier 2020 autorisant les agents du Conseil départemental de la Haute-Saône ainsi que les agents publics ou privés mandatés par ce dernier, à pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire de la commune de Fresse

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° du 16 JAN. 2020
autorisant les agents du Conseil départemental de la Haute-Saône ainsi que les agents publics ou privés mandatés par ce dernier, à pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire de la commune de Fresse

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi du 29 décembre 1892, modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment son article 1er ;

VU la loi n° 374 du 6 juillet 1943, relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ; validée, modifiée par la loi 57-391 du 28 mars 1957 et notamment son article 1er ;

VU le Code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Fabienne BALUSSOU ;

VU les articles 322-1, 322-2, 433-11, R 635-1, R 610 du code pénal ;

VU la délibération du Conseil départemental du 18 décembre 2017 décidant de donner une suite favorable à la demande d'aménagement foncier de Fresse, de réaliser les études préalables au démarrage des aménagements fonciers et d'instituer une Commission communale d'aménagement foncier ;

VU la demande, reçue en préfecture le 12 novembre 2019, du Président du Conseil départemental de la Haute-Saône en vue d'obtenir l'autorisation pour les agents, publics ou privés mandatés, de pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire de la commune de Fresse afin de réaliser les études préalables aux opérations d'aménagements fonciers ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faciliter les études sur le terrain en vue de la réalisation de l'opération susvisée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

.../...

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Les agents du Conseil départemental de la Haute-Saône ainsi que leurs délégués sont autorisés, **10 jours après affichage en mairie du présent arrêté,** à pénétrer sur les propriétés privées, à l'exception des maisons d'habitation, situées sur le territoire de la commune de Fresse, afin d'effectuer les études préalables aux opérations d'aménagements fonciers ;

Article 2 : Chaque personne autorisée sera munie d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 3 : Les travaux autorisés par le présent arrêté ne pourront commencer qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 modifiée en son article 1er :

- « L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle délègue ses droits, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire ou en son absence au gardien de la propriété.
- À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faîte en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance. »

Article 4 : Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 5 : Les indemnités qui pourraient être dues aux propriétaires ou exploitants pour réparer les dommages causés aux immeubles par les agents chargés des travaux précités seront à la charge du Conseil départemental de la Haute-Saône. À défaut d'entente amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Besançon.

Article 6 : Il est interdit de troubler de quelque manière que ce soit, l'exécution des travaux ainsi que d'arracher ou déplacer les balises, piquets, jalons, bornes, repères et signaux placés par les agents chargés des travaux.

Article 7 : Le Maire de Fresse est invité à prêter son concours et appui de son autorité aux agents réalisant les opérations.

Il prendra les mesures nécessaires pour la conservation des balises, piquets, jalons, bornes, repères et signaux nécessaires aux études préalables.

Article 8 : La présente autorisation sera périmée de plein droit faute d'avoir été suivie d'exécution dans un délai de six mois.

Article 9 : Un recours contentieux peut être formé contre la présente autorisation devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

.../...

Cette requête doit être accompagnée de la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts.

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de Fresse dès réception, et ce pendant toute la durée de l'autorisation soit **jusqu'au 31 décembre 2020**.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lure, le président du Conseil départemental de la Haute-Saône, le maire de Fresse, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 16 JAN. 2020

Fabienne BALUSSOU

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes

70-2020-01-06-004

Arrêté N° DREAL-SG-2020-01-06-01 du 6 janvier 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour le département de la Haute-Saône

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté N° DREAL-SG-2020-01-06-01 du 6 janvier 2020
portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
pour le département de la Haute-Saône

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n°2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône – Mme Fabienne BALUSSOU ;
Vu l'arrêté NOR : DEVK1531352A du 1er janvier 2016, portant nomination de la directrice régionale et des directeurs régionaux adjoints de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
Vu l'arrêté du préfet de région n°2016-20 du 04 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne-Rhône-Alpes ;
Vu l'arrêté préfectoral N°70-2019-11-26-034 portant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour le département de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise NOARS, délégation de signature est donnée à

Prénom Nom	Service	Fonction
M. Eric TANAYS	DIR	directeur régional délégué
M. Yannick MATHIEU	DIR	directeur adjoint
M. Patrick VAUTERIN	DIR	directeur adjoint
Mme Ninon LÉGÉ	DIR	directrice adjointe

pour l'ensemble des actes et décisions visés dans l'arrêté préfectoral N°70-2019-11-26-034 portant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour le département de la Haute-Saône.

En cas d'absence ou d'empêchement de

Prénom Nom	Service	Fonction
M. Eric TANAYS	DIR	directeur régional délégué
M. Yannick MATHIEU	DIR	directeur adjoint
M. Patrick VAUTERIN	DIR	directeur adjoint
Mme Ninon LÉGÉ	DIR	directrice adjointe

subdélégation est accordée à

Prénom Nom	Service	Fonction
M. Christophe DEBLANC	EHN	chef du service
Mme Marie-Hélène GRAVIER	EHN	cheffe de service déléguée

à l'effet de signer :

- Tous les documents relatifs à la procédure de déclaration ou d'autorisation des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) en application des articles L211-1, L214-1 et suivants et R214-1 et suivants du code de l'environnement, de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 modifiée par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 et de son décret d'application n° 2014-751 du 1er juillet 2014, ainsi que de l'ordonnance n°2017-80 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application n°2017-81 et 82, à l'exception :
  - des récépissés de dépôt de demande d'autorisations et déclarations ;
  - des déclarations de complétude des dossiers de déclarations ;
  - de tout acte nécessitant l'avis préalable du CODERST ;
  - de certificats de projet ;
  - des arrêtés de prescriptions spécifiques et d'opposition à déclaration ;
  - des arrêtés de refus, de prescription complémentaire, d'autorisation, et des arrêtés modificatifs.
- Les arrêtés de prorogation des délais d'instruction.
- Tous documents ou actes de procédure nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police administrative de l'environnement, conformément au titre VII - Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions - du livre 1 du code de l'environnement, à l'exception de la décision portant mise en demeure et de la décision portant sanctions administratives.
- Tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police judiciaire de l'environnement, conformément au titre VII - Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions - du livre 1 du code de l'environnement.

En cas d'absence ou d'empêchement de

Prénom Nom	Service	Fonction
M. Christophe DEBLANC	EHN	chef du service
Mme Marie-Hélène GRAVIER	EHN	cheffe de service déléguée

la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétences, par les agents suivants :

Prénom Nom	Service	Pôle	Fonction
Mme Emmanuelle ISSARTEL	EHN	PPEH	adjointe au chef de service, cheffe de pôle
Mme Isabelle CHARLEMAGNE	EHN	PPEH	adjointe à la cheffe de pôle
M. Dominique BARTHELEMY	EHN	PPE	adjoint au chef de service, chef de pôle
M. Vincent SAINT EVE	EHN	PPEH	chef d'unité ouvrages hydrauliques
M. Damien BORNARD	EHN	PPEH	inspecteur ouvrages hydrauliques
M. Arnaud SOULÉ	EHN	PPEH	inspecteur ouvrages hydrauliques
M. Marnix LOUVET	EHN	PPEH	inspecteur gestion qualitative
Mme Pauline BARBE	EHN	PPEH	inspecteur gestion qualitative
Mme Hélène PRUDHOMME	EHN	PPEH	inspecteur gestion qualitative
Mme Fanny TROUILLARD	EHN	PPEH	cheffe de l'unité travaux fluviaux
M. Daniel DONZE	EHN	PPEH	inspecteur travaux fluviaux
Mme Safia OURAHMOUNE	EHN	PPEH	inspecteur travaux fluviaux
Mme Anne LE MAOUT	EHN	PPEH	cheffe de l'unité gestion qualitative

ARTICLE 2 :

Sont exclues de la délégation :

- les conventions liant l'État aux collectivités territoriales à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- les circulaires aux maires ;
- toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales ;
- les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers généraux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'État ;
- les décisions qui ont trait à l'exercice des compétences dévolues au préfet en matière de contrôle administratif des communes, des départements et de leurs établissements publics.

ARTICLE 3 :

L'arrêté DREAL-SG-2019-10-02-96/70 du 2 octobre 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour le département de la Haute-Saône est abrogé.

ARTICLE 4 :

Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Saône.

fait à Lyon, le 6 janvier 2020
pour la préfète et par délégation,
la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Signé

Françoise NOARS

DREAL Bourgogne Franche-Comté

70-2020-01-13-017

arrêté préfectoral portant enregistrement pour l'exploitation d'une unité de méthanisation par la SAS AGRI METHANE à Auxon

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

DREAL BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Unité Départementale Haute-Saône,
Centre et Sud Doubs
Antenne de Vesoul

ARRÊTÉ DREAL/I/2020 N°

en date du

portant enregistrement pour l'exploitation d'une unité de méthanisation par la SAS AGRI METHANE 70, sur le territoire de la commune d'AUXON

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU

- le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 13 juin 2017 approuvant un cahier des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation de digestats de méthanisation agricole en tant que matières fertilisantes ;
- le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de Madame Fabienne BALUSSOU, Préfète de Haute-Saône ;
- l'arrêté n° 70-2019-11-26-004 du 26 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Imed BENTALEB, Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône ;
- la demande déposée le 14 juin 2019 par la SAS AGRI METHANE 70 sollicitant l'enregistrement d'une installation de méthanisation sur le territoire de la commune d'Auxon ;
- l'arrêté préfectoral n° 70-2019-08-05-011 du 5 août 2019 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- la consultation du public du 9 septembre au 9 octobre 2019 inclus ;
- la consultation des conseils municipaux sur le projet ;
- le rapport du 10 janvier 2020 de l'inspection des installations classées ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX – tel. : 03 84 77 70 00 / Fax : 03 84 76 49 60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

CONSIDÉRANT

- que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé, et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

- que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Titre 1 – Portée, conditions générales

Chapitre 1.1 – Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 – Exploitant, durée, péremption

L'installation de la SAS AGRI METHANE 70, implantée au lieu-dit « Champs aux Geais » sur la commune d'Auxon, faisant l'objet de la demande susvisée, est enregistrée.

Cette installation est située sur le territoire de la commune d'Auxon, section ZA, parcelles cadastrales n° 71 et n° 72.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans, ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2 – Nature de l'installation

Article 1.2.1 – Installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Désignation de l'activité	N° de la rubrique	Régime	Volume d'activité
Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production. 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires : b) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j.	**2781-1-b**	**E**	Quantité de matières traitées : 63,8 t/j.

E (enregistrement)

Les installations mentionnées sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 1.3 – Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1 – Conformité au dossier d'enregistrement

L'installation, objet du présent arrêté, est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande d'enregistrement.

Elle respecte les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 visé ci-avant, et de l'arrêté ministériel du 13 juin 2017 approuvant un cahier des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation de digestats de méthanisation agricole en tant que matières fertilisantes.

Chapitre 1.4 - Mise à l'arrêt définitif

Article 1.4.1 - Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement pour un nouvel usage d'activité.

Chapitre 1.5 – Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent aux installations concernées par le présent arrêté, les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement, au titre de la rubrique n° 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 13 juin 2017 approuvant un cahier des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation de digestats de méthanisation agricole en tant que matières fertilisantes.

Article 1.5.2 – Prescriptions relatives à la prévention des pollutions de sols

L'exploitant devra impérativement se conformer aux prescritpions suivantes notifiées dans les 2 arrêtés ministériels notifiés à l'article 1.5.1 de l'arrêté d'enregistrement.

Article 1.5.2.1 – Stockage du digestat

Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Article 1.5.2.2 – Caractéristiques des sols

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou pour l'environnement, ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

Article 1.5.3 – Caractéristiques des digestats de méthanisation agricoles en tant que matières fertilisantes

Le produit est une matière fertilisante livrable en vrac uniquement. Le mélange du produit avec une autre matière fertilisante ou un support de culture est interdit. Le produit est considéré comme non transformé au sens du règlement (CE) n° 1069/2009, car les sous-produits animaux entrant dans le méthaniseur ne sont ni transformés ni hygiénisés au sens de ce même règlement.

Avant de quitter l'installation de méthanisation, le produit doit respecter les limites fixées par les tableaux 1 et 2.

Tableau 1 - Teneurs maximales en éléments traces minéraux du produit

	Teneurs maximales en mg/kg de matière sèche
As	18
Cd	3
Cr	120
Cu	600
Hg	2
Ni	60
Pb	180
Se	12
Zn	1500

Tableau 2 - Valeurs-seuils maximales en micro-organismes pathogènes

Les valeurs sont celles de la section 3, chapitre III, annexe V, du règlement (UE) n° 142/2011.

	Taille de la prise d'échantillon représentatif du produit	**n**	**m**	**M**	**c**
Échantillons représentatifs du produit					
Escherichia coli ou Enterococcaceae	1 g	5	1000	5000	1
Salmonella	25 g	5	0	0	0

Avec :
n = nombre d'échantillons à tester ;
m = valeur-seuil pour le nombre de bactéries ; le résultat est considéré comme satisfaisant si le nombre de bactéries dans la totalité des échantillons n'excède pas m ;
M = valeur maximale du nombre de bactéries ; le résultat est considéré comme non satisfaisant dès lors que le nombre de bactéries dans au moins un échantillon est supérieur ou égal à M ;
c = le nombre d'échantillons dans lesquels le nombre de bactéries peut se situer entre m et M, l'échantillon étant toujours considéré comme acceptable si le nombre de bactéries dans les autres échantillons est inférieur ou égal à m.

Les analyses réalisées conformément aux méthodes mentionnées dans le *« Guide pour la constitution des dossiers de demande d'homologation matières fertilisantes - supports de cultures »* en vigueur et mis à disposition sur le site internet de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, permettent de mesurer les critères des tableaux 1 et 2.

Le produit est utilisable uniquement pour les usages en grandes cultures et sur prairies destinées à la fauche ou pâturées, dans le respect des conditions d'emploi définies dans le tableau 3 et des quantités précisées au tableau 4. L'utilisation du produit sur les cultures maraîchères est interdite.

Tableau 3 - Usages et conditions d'emploi du produit

Usages autorisés	Conditions d'emploi
Grandes cultures (céréales, oléagineux, protéagineux, betterave sucrière et pommes de terre)	Toute l'année (*) Avant travail du sol et/ou implantation de la culture : épandage avec enfouissement immédiat Pour fertiliser une culture en place : épandage avec un système de pendillards (ou enfouisseurs)
Prairie (destinée à la fauche ou pâturée)	Toute l'année (*) Avant implantation de la prairie : épandage avec enfouissement immédiat Pour fertiliser une prairie en place : épandage avec un système de pendillards (ou enfouisseurs)
(*) Sous réserve de tenir compte des dispositions des programmes d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables, afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole prévus à l'article R. 211-80 du code de l'environnement au titre de la directive 91/676/CEE susvisée et des périodes d'utilisation, ainsi que du temps d'attente avant mise en pâturage des animaux ou récolte des fourrages de 21 jours tel que mentionné à l'article 11 du règlement (CE) n° 1069/2009.	

L'utilisateur doit raisonner les apports de produits afin de ne pas dépasser les quantités maximales en éléments traces minéraux mentionnées dans le tableau 4.

Cependant, en cas de besoin agronomique identifié, les apports annuels en cuivre ou en zinc pourraient excéder les quantités maximales annuelles, dans la limite du respect de la quantité maximale sur 10 ans.

Tableau 4 - Quantités maximales en éléments traces minéraux épandables

	Quantité maximale sur 10 ans g/ha	Quantité maximale par an g/ha
As	900	270
Cd	150	45
Cr	6000	1800
Cu	10000	3000
Hg	100	30
Ni	3000	900
Pb	9000	2700
Se	600	180
Zn	30000	6000

Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas sources de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages de stockage est interdit.

Les ouvrages de stockage de digestats liquides ou d'effluents d'élevage sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. Lorsque le stockage se fait à l'air libre, les ouvrages sont entourés d'une clôture de sécurité efficace et dotés, pour les nouveaux ouvrages, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité.

Chapitre 1.6 – Contrôles

Les installations feront l'objet de contrôle. Ces contrôles sont réalisés dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées. Une inspection sera notamment réalisée dans un délai n'excédant pas un an après la mise en service de l'installation.

TITRE 2 – MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIE DE RECOURS

Article 2.1 – Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la SAS AGRI METHANE 70 par voie administrative.

Conformément à l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, et en vue de l'information des tiers :

1. une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
2. un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal d'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultés au cours de la consultation du public ;
4. l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

Article 2.2 – Délais et voies de recours

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, ce recours administratif prolongeant de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 2.3 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.4 – Exécution et copie

Le secrétaire général de la préfecture, le maire d'Auxon, ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée.

Fait à Vesoul, le 13 JAN. 2020

La Préfète

Fabienne BALUSSOU

DREAL Bourgogne Franche-Comté

70-2020-01-13-016

arrêté préfectoral portant mise en demeure de régulariser la situation administrative GAEC Rapin

arrêté préfectoral portant mise en demeure de régulariser la situation administrative GAEC Rapin

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté

Service Biodiversité Eau Patrimoine

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
du

PORTANT MISE EN DEMEURE DE RÉGULARISER LA SITUATION ADMINISTRATIVE

La Préfète de la Haute-Saône
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-7, L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le courrier du 6 décembre 2018 adressé au GAEC Rapin l'informant de la non-nécessité à déposer une demande de dérogation au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement pour la réalisation de travaux de coupe et d'entretien de haies, sur la parcelle cadastrée ZB 29, sur la commune de Velleminfroy, sous réserve de respecter certaines conditions détaillées dans ce même courrier ;

Vu le rapport de manquement administratif établi par la DREAL et notifié au GAEC Rapin le 21 septembre 2019 conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse du GAEC à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 8 août 2019, l'ONCFS (Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage) et la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) ont constaté les faits suivants :

- linéaire de haies à replanter : absence de traces de nouveaux plants, absence de la bande de 4 mètres laissée libre au sol pour le développement des jeunes plants ;
- linéaire de haies à conserver : certaines de ces haies ont été réduites en longueur et en largeur avec constat de la disparition de l'habitat des oiseaux protégés.

Considérant que les travaux réalisés par le GAEC Rapin sans respect des conditions détaillées dans le courrier du 6 décembre 2018, relèvent du régime de dérogation aux interdictions énoncées dans l'article L.411-1 du code de l'environnement, et ont été réalisés sans le titre requis au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement pour les dérogations aux mesures de protection du patrimoine naturel ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure le GAEC Rapin de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRETE

Article 1 :

La GAEC Rapin ayant réalisé des travaux de coupe et d'entretien de haies, sur la parcelle cadastrée ZB 29, sur la commune de Velleminfroy, sans respecter les conditions détaillées dans le courrier du 6 décembre 2018, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative, en déposant auprès du service Biodiversité Eau Patrimoine – Mission coordination régionale des polices de l'eau et de la nature – de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- soit un dossier de demande de dérogation au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;
- soit un projet de remise en état.

Ces délais courent à compter de la date de notification au GAEC du présent arrêté.

Le GAEC Rapin est informé que :

- le dépôt d'un dossier de demande de dérogation n'implique pas la délivrance certaine de la dérogation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative ;
- le dépôt d'un projet de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé ;
- la régularisation ou la cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de la dérogation, soit de la remise effective des lieux en état.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, le GAEC Rapin s'expose, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L.171-8 du même code.

Article 3 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

<u>Article 4</u> : Exécution

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.
La Préfète de la Haute-Saône est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;
- M. le chef de service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ;
- M. le chef de service interdépartemental de l'ONCFS.

Fait à Vesoul, le 13 JAN. 2020

la Préfète

Fabienne BALUSSOU

DREAL Bourgogne Franche-Comté

70-2020-01-14-004

arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément de la SARL VPAO pour l'exploitation d'un centre VHU à ARC LES GRAY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

DREAL Bourgogne-Franche-Comté
Unité Départementale Haute-Saône,
Centre et Sud Doubs
Antenne de Vesoul

ARRÊTÉ DREAL N° 70-2020

en date du

portant renouvellement de l'agrément de la SARL VPAO pour l'exploitation d'installations d'un centre « VHU » sur le territoire de la commune d'Arc-les-Gray, n° PR 70 00005 D

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU

- le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V, et en particulier les articles R.181-45, R.515-37 et R.543-162 ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret n° 2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de Madame Fabienne BALUSSOU, Préfète de Haute-Saône ;
- l'arrêté interministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;
- l'arrêté interministériel du 30 juin 2008 modifié relatif à la délivrance des attestations de capacité aux opérateurs, prévues à l'article R.543-99 du code de l'environnement ;
-
- l'arrêté interministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- l'arrêté préfectoral n° 70-2019-11-26-004 du 26 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Imed BENTALEB, Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône ;
- l'arrêté préfectoral DRIRE/I/2004 n° 3329 du 20 décembre 2004 autorisant la SARL VPAO à exploiter un chantier de récupération de véhicules usagés sur la commune d'Arc-les-Gray ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX – tel. : 03 84 77 70 00 / Fax : 03 84 76 49 60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

- l'arrêté préfectoral DREAL/I/2014 n° 2014052-0001 du 21 février 2014 portant agrément de la société VPAO pour l'exploitation d'installations d'un centre « VHU » sur le territoire de la commune d'Arc-les-Gray, n° PR 70 00005 D ;

- la demande de renouvellement d'agrément, reçue le 30 août 2019, par la SARL VPAO à Arc-les-gray, en vue d'obtenir le renouvellement de son agrément pour l'exploitation d'un centre VHU ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement d'agrément présentée par la SARL VPAO comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 2 mai 2012 susvisé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La SARL VPAO, dont le siège social est situé zone industrielle « Les Giranaux » – 70100 ARC-LES-GRAY, est agréée pour l'exploitation d'un centre VHU, situé 41 rue du Port, sous le numéro PR 70 00005 D, sur le territoire de la commune d'Arc-les-Gray.

L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

La SARL VPAO est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

S'il souhaite obtenir le renouvellement de son agrément, le titulaire en adresse la demande au préfet de département au moins six mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours. Tout dossier de demande de renouvellement d'agrément comporte l'ensemble des pièces prévues à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 2 mai 2012 susvisé.

ARTICLE 4

La SARL VPAO est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 5

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative conformément aux articles L.514-6, L.181,15 et R.181-50 du code de l'environnement :

1. par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent acte lui a été notifié;
2. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

    a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles, ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée, que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6

Le présent arrêté est notifié à la SARL VPAO.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie d'Arc-les-Gray et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'Arc-les-Gray pendant une durée minimale d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché par la SARL VPAO dans son établissement d'Arc-les-Gray.

Il sera également publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Saône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture, le maire d'Arc-les-Gray, ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 14 JAN. 2020
La Préfète

Pour la Préfète
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Imed BENTALEB

Imed BENTALEB

CAHIER DES CHARGES
ANNEXE A L'AGREMENT CENTRE VHU PR 70 00005 D

Conformément à l'article R. 543-162 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.
La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.
Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.
Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre État membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

a) les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
b) le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
c) l'âge moyen des véhicules pris en charge ;
d) la répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
e) le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
f) le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
g) les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
h) les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
i) le cas échéant, le nom du ou des réseau (x) de producteur (s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule (s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R.543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier, pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. À partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R.543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions suivantes relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;

- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R.543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R.543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R.543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R.543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot (s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001, ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

PREFECTURE

70-2020-01-02-008

Délégation de signature donnée par Mme Nathalie CREUSOT comptable public en charge de la Trésorerie de Port sur Saône à Mme Véronique VARINICH en date du 02.01.2020

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
Trésorerie de PORT SUR SAONE
5 RUE JEAN BOGE
B,P, 10
70170 PORT SUR SAONE
téléphone 03 84 91 50 05
courriel t070035@dgfip,finances,gouv,fr
Réf : article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012

Port sur Saône le 2 janvier 2020

Délégation de signature

Je soussigné Nathalie CREUSOT comptable public en charge de la trésorerie de Port Sur Saône, déclare accorder à compter du 02/01/2020 une délégation de signature aux agents et dans les conditions ci-dessous précisés.

I/ Délégation générale

Délégation est accordée à Mme Véronique Varinich à effet de :

- gérer et d'administrer, pour moi et en mon nom, la trésorerie de Port Sur Saône ;

- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion m'est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration, d'opérer à la Direction départementale des Finances publiques les versements aux époques prescrites et en tirer récépissé à talon, d'effectuer les déclarations de créances en matière de procédures collectives et de surendettement, de signer les saisies administratives à tiers détenteurs et d'agir en justice.

En conséquence, je déclare donner à Mme Véronique Varinich pouvoir, sans mon concours mais sous ma responsabilité, de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la trésorerie de Port Sur Saône,

Je prends l'engagement de ratifier tout ce que mon mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Port Sur Saône, le02/01/2020

Le comptable public mandant

Le mandataire *
lu et accepté

(signature précédée de la mention « lu et accepté »)*

I/ Délégations spéciales

Délégation spéciale est accordée aux agents et dans les conditions qui figurent dans le(s) tableau (x) ci-dessous.

Agent	Statuer sur les demandes de délais de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 1000 €
M. Heak Chreng *agent administratif principal de 2ème classe*	Signer les actes de poursuites et notamment les saisies administratives à tiers détenteurs, effectuer les déclarations de créances, signer les bordereaux de déclarations de créances et agir en justice
	Recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, signer récépissés, quittances et décharges
	Signer les bordereaux de situation, les rejets de titres dans le limite de 10 000 €
	Effectuer les opérations nécessaires à la gestion des valeurs inactives et des hébergés de l'établissement hospitalier
	Gérer les excédents de versement

Le comptable public mandant

Le mandataire *

lu et accepté

(signature précédée de la mention « lu et accepté »)*

Agent	Statuer sur les demandes de délais de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 2000 €
Mme Méot Odile *controleur 2éme classe*	Signer les actes de poursuites et notamment les saisies administratives à tiers détenteurs, effectuer les déclarations de créances, signer les bordereaux de déclarations de créances et agir en justice
	Recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, signer récépissés, quittances et décharges
	Signer les bordereaux de situation, les rejets de titres et de mandats dans le limite de 2 000 €
	Effectuer les opérations nécessaires à la gestion des valeurs inactives et des hébergés de l'établissement hospitalier
	Gérer les excédents de versement

Le comptable public mandant

Le mandataire *

(signature précédée de la mention « lu et accepté »)*

lu et accepté

Agent	Statuer sur les demandes de délais de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 2000 €
Mme Romary Christine *controleur 1ére classe*	Signer les actes de poursuites et notamment les saisies administratives à tiers détenteurs, effectuer les déclarations de créances, signer les bordereaux de déclarations de créances et agir en justice
	Recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, signer récépissés, quittances et décharges
	Signer les bordereaux de situation, les rejets de titres et de mandats dans le limite de 2sta 000 €
	Effectuer les opérations nécessaires à la gestion des valeurs inactives et des hébergés de l'établissement hospitalier
	Gérer les excédents de versement

Le comptable public mandant

Le mandataire *

(signature précédée de la mention « lu et accepté »)*

Lu et accepté

Préfecture de Haute-Saône

70-2020-01-16-016

Arrêté composition CTSD 16janvier2020

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

académie Besançon
direction des services départementaux de l'éducation nationale Haute-Saône

L'Inspectrice d'académie,
directrice académique des services
de l'Éducation nationale de la Haute-Saône

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

- VU la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment son article 9 ;

- VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat, notamment ses articles 9-2-c, 14-2 et 31 ;

- VU l'arrêté ministériel du 8 avril 2011 portant création du comité technique ministériel et des comités techniques déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale, notamment les articles 6 et 7 ;

- VU les résultats des élections pour l'élection des représentants des personnels aux comités techniques du 29 novembre 2018 au 6 décembre 2018;

- VU l'arrêté du 24 décembre 2018 par lequel le recteur de l'académie de Besançon a établi la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au sein des comités techniques spéciaux départementaux et a fixé le délai correspondant ;

- VU les désignations effectuées par les organisations syndicales habilitées ;

ARRÊTE

Article 1er :

L'article 2 de l'arrêté 70-2019-01-29-009 du 29 janvier 2019 portant composition du comité technique spécial départemental de la Haute-Saône est modifié comme suit :

Sont nommés en qualité de représentants des personnels au comité technique spécial départemental de la Haute-Saône, désignés par les organisations syndicales concernées, à l'issue du scrutin organisé du 29 novembre 2018 au 6 décembre 2018 :

Au titre de la FSU

Titulaires	Suppléants
Madame Ludivine KRATTINGER-COUTURIER Professeur certifié	Monsieur Christophe GIRARD-LUCI Professeur certifié
Monsieur David CAILLET Professeur certifié	Monsieur Kévin RONGEOT Professeur certifié
Madame Fanny GRANDVOINET Professeur des écoles	Monsieur Yannick DUTERNE Professeur certifié
Monsieur Gilles MEYER Professeur des écoles	Monsieur Olivier MAGAGNINI Professeur des écoles
Monsieur Jean-Marie DEGUELDRE Professeur des écoles	Monsieur Arnaud BALIZET Professeur des écoles

Au titre de l'UNSA-Education

Titulaires	Suppléants
Monsieur Quentin BELLET-BRISAUD Professeur des écoles	Madame Christelle CONTEJEAN CPE
Monsieur Patrick VILLEQUEZ Professeur des écoles	Madame Emilie SONTOT Professeur documentaliste
Monsieur Emmanuel BOURGEOIS Principal adjoint de collège	Monsieur Marc ROUSSET Professeur des écoles
Madame Sophie DUCRET Professeur certifié	Monsieur Cédric PINOT Professeur des écoles

Au titre du SNALC

Titulaires	Suppléants
Monsieur Arnaud DOCHTERMANN Professeur certifié	Monsieur Olivier SIMON Professeur des écoles

Article 2 :

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de publication.

Article 3 :

La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Saône est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage au siège de l'IA DSDEN et d'une publication sur le site internet de l'IA DSDEN ainsi qu'au recueil des actes du préfet du département de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 16 janvier 2020

Liliane Ménissier

Préfecture de Haute-Saône

70-2020-01-14-002

Arrêté portant agrément technique relatif à la mise en œuvre des artifices de divertissement de catégorie F4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2 - M. BOILLOT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service des sécurités

ARRETE PREFECTORAL-N°

Portant agrément technique relatif à la mise en œuvre des artifices de divertissement de catégorie F4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Défense ;

VU le décret n°2019-540 du 28 mai 2019 relatif à l'agrément technique des installations de produits explosifs et la mise en œuvre d'articles pyrotechniques modifiant le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 ;

VU la demande d'agrément présentée par M. Renaud BOILLOT en date du 29 novembre 2019 et l'ensemble des pièces y étant annexées ;

VU l'avis favorable émis par les services de gendarmerie le 7 janvier 2020 ;

Sur la proposition de Mme la directrice des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément technique prévu à l'article 6 du décret n°2019-540 susvisé est délivré à :

- M. Renaud BOILLOT,
- né le 9 novembre 1999 à Belfort (90),
- domicilié 1, voie royale - 70200 LA COTE.

en vue de l'acquisition, la détention et la mise en oeuvre des artifices de divertissement de catégorie F4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2.

Article 2 : Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

Article 3 : Mme la directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Vesoul, le 14 JAN. 2020
Pour la préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet,

Hélène HARGITAI

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2020-01-14-001

Arrêté portant agrément technique relatif à la mise en œuvre des artifices de divertissement de catégorie F4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2 - M. SCHMIT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service des sécurités

ARRETE PREFECTORAL-N°

Portant agrément technique relatif à la mise en œuvre des artifices de divertissement de catégorie F4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Défense ;

VU le décret n°2019-540 du 28 mai 2019 relatif à l'agrément technique des installations de produits explosifs et la mise en œuvre d'articles pyrotechniques modifiant le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 ;

VU la demande d'agrément présentée par M. Gérald SCHMIT en date du 25 septembre 2019 et l'ensemble des pièces y étant annexées ;

VU l'avis favorable émis par les services de gendarmerie le 25 décembre 2019 ;

Sur la proposition de Mme la directrice des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément technique prévu à l'article 6 du décret n°2019-540 susvisé est délivré à :

- M. Gérald SCHMIT,
- né le 12 septembre 1977 à Gray (70),
- domicilié 9, chemin de gagnevoivre - 70280 AMAGE.

en vue de l'acquisition, la détention et la mise en oeuvre des artifices de divertissement de catégorie F4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2.

Article 2 : Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

Article 3 : Mme la directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Vesoul, le 14 JAN. 2020
Pour la préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet,

Hélène HARGITAI

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2020-01-15-002

Arrêté portant délégation de signature s'agissant du budget de fonctionnement de la direction départementale de la sécurité publique à M. Jonathan BIWAND, directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Secrétariat Général

Direction de la citoyenneté de l'immigration et des libertés publiques

Bureau des affaires juridiques et du contentieux de l'État

ARRETE PREFECTORAL n°70-2020-

portant délégation de signature s'agissant du budget de fonctionnement de la direction départementale de la sécurité publique à M. Jonathan BIWAND, directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 93-1031 du 31 août 1993 portant création et organisation des directions départementales de sécurité publiques ;

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;

VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône - Mme Fabienne BALUSSOU ;

VU l'arrêté ministériel n°765 du 27 juillet 2018 portant mutation de M. Jonathan BIWAND, commissaire, directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : Délégation de signature est accordée à M. Jonathan BIWAND, commissaire, directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône, pour l'engagement juridique, la liquidation des dépenses et l'établissement des ordres à payer (hors dépenses liées à l'action sociale et celles relatives aux indemnisations dues aux fourrières) du budget de fonctionnement de la direction départementale de la sécurité publique de la Haute-Saône (programme 176).

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Article 2 : Pour les crédits du programme 176 à l'exception des dépenses liées à l'action sociale et celles relatives aux indemnisations dues aux fourrières, le nouveau comptable assignataire est celui de la direction départementale des finances publiques dont relève la plate-forme d'exécution soit le directeur départemental des finances publiques de la Moselle.

Article 3 : Sont réservés à ma signature :

- les actes d'engagement juridique d'un montant supérieur à 45 734,71 € et tout ordre de réquisition du comptable public,

- la saisine du ministère concerné en cas de refus du visa du contrôleur financier des dépenses déconcentrées (article 4 alinéa 3 du décret du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré).

Article 4 : Le directeur départemental de la sécurité publique peut subdéléguer sa signature à :

- M. Jean-Marc SELARIES, commandant de police, échelon fonctionnel, directeur départemental adjoint ;

- Mme Eliane STEINER, secrétaire administrative, cheffe du bureau de gestion opérationnelle.

Article 5 : Le directeur départemental de la sécurité publique établit et tient régulièrement à jour :

- une comptabilité des engagements juridiques ;

- un inventaire des équipements acquis dès lors que leur prix atteint ou dépasse 152,45 €.

Il informe le préfet de l'exécution de son budget de fonctionnement.

Article 6 : Délégation de signature est donnée à Mesdames Eliane STEINER, Catherine DIOLEY et Rachel SALVI ainsi que Monsieur Alexandre PERRIER afin de saisir les demandes d'achat dans Chorus formulaires et de contrôler et valider les demandes d'achats dans Chorus formulaires et constater le service fait dans l'application.

Article 7 : L'arrêté préfectoral n°70-2019-11-26-021 du 26 novembre 2019 portant délégation de signature s'agissant du budget de fonctionnement de la direction départementale de la sécurité publique à M. Jonathan BIWAND, directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône est abrogé.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon, dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 15 JAN. 2020

La Préfète,

Fabienne BALUSSOU

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-10-31-002

Subdélégation de signature en matière domaniale

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE MEURTHE ET MOSELLE
50 rue des Ponts – CO 60069
54 000 – NANCY

NANCY, le 31 octobre 2019

Décision de subdélégation de signature en matière domaniale
L'administrateur général des Finances publiques,
directeur départemental des Finances publiques de Meurthe et Moselle

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir de s préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 modifié relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à l a direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du Président de la République en date du 11 septembre 2017 nommant M. Dominique BABEAU en qualité de Directeur départemental des Finances publiques du département de Meurthe et Moselle à compter du 1er janvier 2018 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Haute-Saône en date du 2 janvier 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique BABEAU, directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE :

Article 1 : La délégation de signature qui est conférée à Monsieur Dominique BABEAU, directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle, par l'article 1 de l'arrêté du 14 décembre 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique BABEAU à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Haute-Saône, sera exercée par Monsieur Jean-Marie ZIMMERMANN, directeur chargé du pôle de la gestion publique, Monsieur Eric PIQUE, administrateur des finances publiques adjoint et par Monsieur Julian MESSIER, inspecteur principal des finances publiques.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation est accordée pour les opérations n'excédant pas 150 000 euros, aux fonctionnaires suivants :
Madame Cécile BILLY, inspectrice des finances publiques, messieurs Christophe QUEVAL et Michel ROBINAULT, inspecteurs des finances publiques ;
Mesdames Véronique RONCHARD, Claudine PAULY, Céline HERVEUX et Carine ROLLAND, contrôleuses des finances publiques,
Messieurs Raphaël LOGEL, contrôleur des finances publiques.

Article 3 : Le présent arrêté abroge l'arrêté du 1er avril 2019.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de Meurthe-et-Moselle.

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques,
Dominique BABEAU

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS